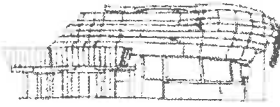


2021/48



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RENNES**

20 Avril 2021

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

2ème Chambre civile

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

91Z

PRESIDENT : Ollivier JOULIN,

N° RG 19/03432 - N°
P o r t a l i s
DBYC-W-B7D-IJYR

GREFFIER : Philippe LE BOUDEC lors des débats et lors du prononcé, qui
a signé la présente décision.

AFFAIRE :

DEBATS

A l'audience publique du 16 Février 2021

JUGEMENT

C/

En premier ressort, contradictoire,
prononcé par **Monsieur Ollivier JOULIN**,
par sa mise à disposition au Greffe le **20 Avril 2021**,
date indiquée à l'issue des débats.

**LE DIRECTEUR
REGIONAL DES
FINANCES
PUBLIQUES D'ILE DE
FRANCE ET DU
DEPARTEMENT DE
PARIS,**

ENTRE :

DEMANDERESSE :

Madame

Représentée par la SELARL LEXAVOUE RENNES ANGERS, Me Marie
VERRANDO, avocat au barreau de RENNES

ET :

DEFENDEUR :

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'ILE
DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS**, qui élit domicile en
ses bureaux
Pôle Juridictionnel Judiciaire
11/13 rue de la Banque
75002 PARIS
Non représenté

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur et Madame [REDACTED] se sont mariés le 24 mars 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts.

Ils ont ensuite procédé à l'aménagement de leur régime matrimonial au moyen de :

- L'insertion d'une clause de préciput, aux termes d'un acte reçu par Maître [REDACTED], notaire à [REDACTED] (Ille et Vilaine), le 15 janvier 2002.
- L'insertion d'une nouvelle clause de préciput, aux termes d'un acte reçu par Maître [REDACTED], notaire à [REDACTED] (Ille et Vilaine), le 17 janvier 2015.

Les clauses de préciput portaient sur les biens suivants :

- L'immeuble constituant le local d'habitation des époux à titre de résidence principale et secondaire au jour du décès du prémourant, les immeubles par destination pouvant y être attachés, les meubles meublants et effets mobiliers se trouvant dans les dits locaux;
- Les comptes bancaires ;
- L'assurance-vie non dénouée.

Madame [REDACTED], a recueilli de son époux Monsieur [REDACTED], le 25 mars 2015 la succession de son époux Monsieur [REDACTED] décédé le 25 mars 2015.

Une déclaration de succession a été déposée le 6 octobre 2015 et enregistrée le 25 janvier 2017 sous le numéro 630/2017.

Cette déclaration de succession mentionne l'ensemble des biens de communauté, parmi lesquels figurent les biens objets du préciput exercé par le conjoint survivant, dont la valeur globale s'élève à 1.072.511,20 €.

Par courrier en date du 22 novembre 2018, l'administration fiscale a notifié à Madame [REDACTED], une proposition de rectification en estimant que l'exercice des clauses de préciput constituerait une opération de partage, au sens de l'article 883 du Code Civil, qui devait, selon elle, donner lieu à la perception du droit de partage de 2,50 % (article 746 du Code général des impôts).

En conséquence, elle a soumis à ce droit de 2,50 % la somme de 1.024.939 € qui correspond à la valeur des biens prélevés par Madame [REDACTED], au titre du préciput (1.072.511,20 €), représentant 67% de l'actif brut de communauté, après déduction d'un passif de communauté proportionnel calculé par l'administration fiscale (71.003 € x 67 % = 45.572 €).

Dès lors, l'administration fiscale a réclamé à Madame [REDACTED] la somme de 25.623 € au titre du droit de partage, auquel s'ajoutent 3.331 € d'intérêts de retard, soit un montant total de 28.954 €.

Madame [REDACTED], a procédé après remise des pénalités au règlement de la somme de 27.955 € par chèque daté du 16 avril 2019 tiré sur son compte ouvert auprès du Crédit Mutuel de Bretagne.

Elle a cependant contesté la position de l'administration qu'elle a fait assigner par acte du 27 mai 2019.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 2 juin 2020 elle sollicite du Tribunal de :

- La déclarer recevable et bien fondée en sa demande et y faisant droit,
- Dire et juger que l'exercice d'une clause de préciput ne correspond pas à une opération de partage mettant fin à une situation d'indivision,
- Dire et juger que l'exercice d'une clause de préciput ne peut être soumis au droit de partage,
- Dire et juger que les prélèvements réalisés par elle au décès de Monsieur n'ont pas mis fin à une indivision et ne sont donc pas soumis au droit de partage,

En conséquence,

- Annuler la décision de rejet du 27 mars 2019 de la Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine

- Prononcer le dégrèvement total des impositions et pénalités, soit la somme de 27.955€

Et rejetant toutes prétentions contraires, comme irrecevables et en tout cas non fondées,

- Condamner la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile de France et de Paris à verser une somme de 6.000 euros à Madame en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile

- Condamner la Direction Régionale Des Finances Publiques d'Ile de France et de Paris aux entiers dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande elle précise que l'article 1515 du Code Civil dispose que « *Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.* »

L'article 1516 du Code civil indique que « *Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.* »

Au décès du 1^{er} conjoint, la clause de préciput permet au survivant de prélever un ou plusieurs biens de communauté. Ce prélèvement permet une attribution à son profit du ou des biens de communauté visé(s) par la clause.

Le prélèvement se fait avant tout partage, il ne s'agit pas d'une donation soumise en application de l'article 746 du code général des impôts à un droit d'enregistrement de 2,50%.

L'exigibilité du droit de partage est soumise en droit fiscal à l'existence d'un acte, d'une indivision entre les copartageants, justifiée par un titre de copropriété et réalisée par une opération de partage.

Or l'attribution par préciput permet un prélèvement avant partage et évite l'indivision et il n'est pas possible d'assimiler la convention de mariage entre associés à une opération de partage, l'avantage matrimonial est un mode d'acquisition de la propriété, même si elle a des effets économiques équivalents à un partage, elle n'a pas les mêmes effets juridiques, l'exercice par le survivant du préciput dont il est le bénéficiaire ne saurait être regardé comme une attribution dans le partage justiciable du droit proportionnel de 2.5 %.

Ainsi, il n'existait selon elle aucune indivision entre époux sur les biens qui composaient l'actif de la communauté au moment de l'exécution du préciput. Le prélèvement s'est exercé avant tout partage et non dans le cadre d'un partage. L'indivision n'a donc existé entre les enfants et Madame [redacted], que sur les biens de communauté qui ne faisaient pas l'objet de la clause de préciput et qui sont revenus à la succession de Monsieur [redacted].

Du reste la doctrine administrative prévoit que l'imposition proportionnelle ne peut être exigée que si l'acte présenté à la formalité constitue un véritable partage, c'est-à-dire, transforme le droit abstrait et général de chaque copartageant sur la masse commune en un droit de propriété exclusif sur les biens mis dans son lot.

Si la déclaration de succession a relaté et valorisé les prélèvements effectués au titre du préciput, il n'en demeure pas moins qu'aucun acte n'a été établi spécifiquement pour constater les prélèvements en exécution de la clause de préciput.

Au total, lors de l'exécution d'un avantage matrimonial : - Le conjoint survivant n'a jamais la qualité de « cohéritier », - Les biens prélevés ne font jamais partie de la « succession » - Et aucune « indivision » n'a encore existé. Il n'y a pas d'effet déclaratif du partage, d'ailleurs l'exécution du préciput permet au conjoint de se voir reconnue la qualité de propriétaire depuis la date d'acquisition du bien commun par les époux.

L'exécution de la clause de préciput implique donc simplement de constater quels sont les biens de communauté qui reviennent au conjoint survivant, avant que le reste des biens communs ne reviennent pour moitié à la succession et pour moitié au survivant.

L'administration sollicite la confirmation de la décision de rejet.

Elle estime que la clause de préciput est une modalité de partage, d'origine conventionnelle, sans contrepartie qui est limitée aux seuls éléments de l'actif de la masse commune et qui ne s'exécute que sur la masse partageable nette. Il s'agit d'une convention de mariage et entre associés et le prélèvement n'est pas considéré comme une libéralité taxable au titre des droits de mutation à titre gratuit.

Néanmoins, c'est en sa qualité de copartageant que le conjoint prélève sur la masse de communauté de sorte que l'exercice du préciput est une opération de partage et donne lieu au droit de partage.

Il existe bien un acte puisque la déclaration de succession présentée à l'enregistrement constate l'exercice de la clause de préciput sur les biens prévus à la convention et que ces biens ont été déduits de la communauté et ne sont pas rentrés dans la masse successorale.

Il y a nécessairement une indivision entre le conjoint survivant et ses enfants avant qu'il ne soit procédé au partage.

Il existe un véritable partage qui transforme un droit abstrait et général de chaque copartageant sur la masse commune en un droit de propriété exclusif sur les biens mis dans son lot. En l'espèce la demanderesse a ainsi exercé son préciput sur les immeubles constituant les résidences principale et secondaire et des comptes bancaires, elle est donc bien soumise à l'assujettissement au droit de partage.

DISCUSSION

Aux termes de l'article 883 du code civil, chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et

n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession.

Est ainsi édicté un effet déclaratif du partage, de sorte que l'héritier devient propriétaire dès le jour du décès et titulaire des droits qui sont trouvés attachés aux biens qui sont dévolus, dès leur entrée dans l'indivision.

L'article 1515 du code civil prévoit qu'il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des époux, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

Et il est précisé par l'article 1516 que le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.

Enfin, d'une manière générale, l'article 1523 indique que la stipulation de parts inégales et la clause d'attribution intégrale ne sont point réputées des donations, ni quant au fond, ni quant à la forme, mais simplement des conventions de mariage et entre associés. Sauf stipulation contraire, elles n'empêchent pas les héritiers du conjoint prédécédé de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur.

Du point de vue fiscal, selon l'article 746 du code général des impôts les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %.

La logique fiscale est celle d'une taxation du transfert de propriété réalisé entre copropriétaires, cohéritiers ou coassociés, à quelque titre que ce soit, y compris lorsque par l'effet d'une clause de préciput ce transfert résulte d'une convention de mariage entre coassociés.

Peu importe que le préciput, qui fonctionne comme une clause d'attribution préférentielle, s'exerce avant tout partage, puisqu'en réalité il a les effets du partage en ce qu'il permet un transfert de propriété sur un bien qui ne composait pas le patrimoine du bénéficiaire et qui ne lui est dévolue qu'en raison du décès ouvrant les opérations de partage.

La fiction juridique selon laquelle le mort saisi le vif, telle qu'elle est rappelée à l'article 883 du code civil, reste ainsi une fiction ce que souligne le terme "est censé avoir succédé seul".

La clause de préciput demeure donc une modalité du partage dont l'exercice se fait sur la masse partageable.

La déclaration de succession mentionne l'exercice du droit de préciput, les biens sur lesquels la bénéficiaire a exercé cette clause ont été déduits de la masse de communauté. Cet acte caractérise l'existence d'un partage en ce sens que les biens sur lesquels l'option est exercée faisaient partie de l'indivision entre les copartageants, à savoir le conjoint survivant et ses enfants.

L'option a ainsi effectivement transformé le droit abstrait dont disposait le conjoint survivant en droit concret s'exerçant sur les biens mis dans son lot.

Il en résulte que c'est à tort que Madame [] soutient que ce transfert de biens à son profit ne doit pas être assujéti aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière de 2,50%.

PAR CES MOTIFS

STATUANT par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et en premier ressort.

DÉBOUTE Madame ... de l'ensemble de ses demandes.

CONDAMNE Madame ... aux entiers dépens.

LE GREFFIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'B. Bouché', written over a faint horizontal line.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. L.', written over a faint horizontal line.